

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°20- 039 /ARMDS-CRD DU

09 JUL 2020

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT CIRA.SAS-MODELIS-TECH CONTESTANT LES RESULTATS DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS (DP) N°0028/0648-P/DFM-MDAF-2019 RELATIVE A LA « MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE GESTION DU NUMERO D'IDENTIFICATION NATIONAL UNIQUE CADASTRAL (NINACAD) ET A LA PRODUCTION DE DOCUMENTS FONCIERS SECURISES » AU PROFIT DU MINISTERE DES DOMAINES ET DES AFFAIRES FONCIERES.

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0288 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0618 /P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0941 /P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Lettre en date du 30 juin 2020 du Groupement CIRA.SAS-MODELIS-TECH, reçue le même jour sous le numéro 048 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu** les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt et le mercredi, 08 juillet, le Comité de Règlement des Différends composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Monsieur Allassane BA**, Administration ;
- **Monsieur Hammou GUINDO**, Secteur Privé ;
- **Monsieur Mohamed TRAORE**, Société Civile, Rapporteur.

Assisté de **Madame Fatoumata Djagoun TOURE**, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques, **Monsieur Ibrahim Samba TOURE**, Chargé de Mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Monsieur Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- **Pour le Groupement CIRA.SAS-MODELIS-TECH** : **Messieurs Nimanguibé LALLE**, Directeur du Développement et **Mohamed TRAORE**, Administrateur ;
- **Pour la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Domaines et des Affaires Foncières** : **Madame WAIGALO Mariam COULIBALY**, Directrice, **Monsieur Elhadj Housseini**, Chef de la Division Approvisionnements et Marchés Publics et **Colonel Checkiné M. DIEFFAGA**, Secrétaire Permanent de la Réforme Domaniale et Foncière ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS :

Le 08 août 2019, la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Domaines et des Affaires Foncières a lancé, dans l'Essor n°18972, un avis à manifestation d'intérêt relatif à la « mise en place d'un système de gestion du Numéro d'Identification National Unique Cadastral (NINACAD) et à la production de documents fonciers sécurisés » au profit du Ministère des Domaines et des Affaires Foncières ;

A l'issue de l'évaluation des manifestations d'intérêts, six (06) candidats (Groupement COMPASS-Sarl-MAPGEARS INC, Groupement CIRA.SAS-MODELIS-TECH, KAVAA GLOBAL SERVICES, ANKA GROUP SERVICES, ISITEC-SARL et Groupement SEJEN-GEOIMAGE-SOLUTIONS INC) ont été retenus sur la liste restreinte auxquels s'est ajouté le Groupement Partenariat SGCTI-PROOFTAG suite à la Décision n°20-011/ARMDS-CRD du 30 janvier 2020 du CRD demandant le réexamen de l'offre du pli n°4 ;

Le Groupement CIRA.SAS-MODELIS-TECH a ainsi déposé ses propositions technique et financière suite à son invitation par l'autorité contractante dans ce cadre ;

Par Lettre n°0239/MDAF-DFM du 15 juin 2020, reçue le 17 juin 2020, l'autorité contractante a informé le Groupement du rejet de sa proposition technique au motif qu'il n'a pas fourni l'attestation de disponibilité du personnel clé ;

En retour, par lettre en date du 22 juin 2020, le Groupement a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante pour contester le motif de son éviction de la procédure ;

Par Lettre n°00182/MDAF-DFM du 25 juin 2020, reçue le même jour, l'autorité contractante a réservé une suite défavorable à ce recours gracieux du Groupement ;

C'est ainsi que par lettre en date du 30 juin 2020, reçue le même jour, le Groupement CIRA.SAS-MODELIS-TECH a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours pour contester les résultats de la demande de propositions en cause.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS :

1/ Exercice du recours gracieux :

Considérant qu'aux termes de l'article 120.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifiée, portant Code des marchés publics et des délégations de service public : tout candidat ou soumissionnaire s'estimant lésé au titre d'une procédure de passation d'un marché public ou d'une délégation de service public est habilité à saisir l'autorité contractante ou l'autorité délégante d'un recours gracieux à l'encontre des procédures et décisions lui causant ou susceptibles de lui causer préjudice ;

Que l'article 120.3 du Code des marchés publics et des délégations de service public dispose que « *Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenue, la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public.* » ;

Qu'il résulte des dispositions de l'article 120.4 du même Code que le recours gracieux doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier d'appel d'offres ; ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de l'autorité contractante ou de l'organe chargé de la régulation des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Domaines et des Affaires Foncières a fait savoir, le 15 juin 2020, au Groupement CIRA.SAS-MODELIS-TECH le motif du rejet de son offre ;

Considérant que le requérant, le Groupement CIRA.SAS-MODELIS-TECH, a saisi l'autorité contractante par sa Lettre n°0769/DD/2020 du 22 juin 2020, reçue le même jour, d'un recours gracieux ;

Qu'en conséquence, ce recours gracieux est exercé dans les cinq (5) jours ouvrables conformément aux dispositions réglementaires ci-dessus.

2/ Délais de saisine du Comité de Règlement des Différends :

Considérant que l'article 121.1 du Code des marchés public et des délégations de service public dispose que « *Les décisions rendues au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité de Règlement des Différends dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief.* » ;

Considérant que le Groupement CIRA.SAS-MODELIS-TECH a saisi le Comité de Règlement des Différends de son recours en contestation par sa lettre reçue le 30 juin 2020

soit trois (3) jours ouvrables après le 25 juin 2020, date de la décision rendue au titre du recours gracieux et notifiée le même jour au Groupement par l'autorité contractante ;

Considérant qu'il résulte alors de ce qui précède que le recours en contestation, exprimé par le Groupement CIRA.SAS-MODELIS-TECH auprès du Comité de Règlement des Différends, est exercé au-delà du délai de deux (2) jours ouvrables imparti à cet effet par l'article 121.1 du Code précité ;

Pour ces motifs, le Comité de Règlement des Différends,

DECIDE :

1. **Déclare le recours du Groupement CIRA-SAS-MODELIS-TECH irrecevable pour forclusion ;**
2. **Ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché en cause ;**
3. **Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier au Groupement CIRA-SAS-MODELIS-TECH, à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Domaines et des Affaires Foncières et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente Décision qui sera publiée.**

Bamako, le

09 JUIL 2020

Le Président,



Docteur Allassane BA
Chevalier de l'Ordre National

